



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018-011

Portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés à Mériel

LE PREFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté n°11-10 192 du 28 mars 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

VU le courriel du maire de Mériel en date du 9 janvier 2018, sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur sa commune,

VU le rapport de gendarmerie du 9 janvier 2018 constatant le stationnement illicite de vingt caravanes et de vingt-quatre véhicules de gens du voyage sur un terrain clôturé situé avenue des Chênes à Mériel,

VU la plainte déposée par le propriétaire du terrain occupé le 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Mériel, de moins de 5 000 habitants, n'est pas soumise aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT que des gens du voyage se sont installés illégalement sur une propriété privée, avenue des Chênes à Mériel, en découpant les clôtures ;

CONSIDERANT que les gens du voyage sont installés sur des terrains dépourvus de raccordement au réseau d'assainissement, dépourvu d'électricité et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé ;

CONSIDERANT que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles ;

CONSIDERANT que le terrain occupé par les gens du voyage jouxte la route nationale 184 ; la présence de nombreux enfants à proximité immédiate de cet axe à très forte circulation représente un réel danger pour leur sécurité et celle des usagers de la route ;

CONSIDERANT que cette installation est située à proximité du collège Cécile SOREL ainsi que d'un gymnase, occasionnant une gêne quant à l'accès vers ces structures pour toutes les activités scolaires et extra-scolaires ;

CONSIDERANT qu'un carrefour des métiers est organisé dans quelques jours au sein du collège de Mériel, en partenariat avec les collèges de Parmain et l'Isle Adam, susceptible d'accueillir environ 500 visiteurs ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gens du voyage installés illégalement sur le terrain situé avenue des Chênes à Mériel sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Mériel.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie de Mériel.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »